Une image contenant Police, Graphique, graphisme, texte

Description générée automatiquement

**REGLEMENT INTERIEUR**

## Généralités

Le conservatoire à rayonnement communal de Vaux le Pénil (CRC) est un service public d’enseignement artistique classé par l’Etat et géré par la Commune. Une convention de partenariat permet une collaboration avec le conservatoire à rayonnement communal de Melun et l’école de musique et de danse du Mée sur Seine. Les cours sont répartis sur l’ensemble des 3 sites.

Le présent règlement fixe les procédures et le mode de fonctionnement de l’établissement à l’égard de toutes les personnes qui participent à son évolution (élèves, familles, équipe administrative et pédagogique, direction, élus, partenaires et réseaux institutionnels).

En complément, un règlement pédagogique, qui prend en compte les textes officiels et le contexte local, présente l’organisation des études.

## Article 1 : l’admission

1.1. Conformément aux missions de service public confiées au conservatoire, l’inscription est possible en cours d’éveil musical dès l’âge de 3 ans révolus dans l’année civile. Cependant, pour tenir compte des facteurs physiologiques et pour garantir l'équilibre des pratiques, il appartient au directeur, après avis des enseignants concernés, d'appliquer concrètement ce principe. A ce titre, seul le directeur est habilité à valider une inscription ou une orientation.

1.2. Selon les cas, les élèves provenant d’un autre établissement sont auditionnés par les professeurs concernés qui définissent leur insertion dans le niveau requis.

1.3. Les nouveaux élèves peuvent assister à une séance de travail. Auparavant, ils doivent se préinscrire (remplir le dossier d’inscription sans régler le montant de la scolarité). Pour continuer à suivre le cours, ils doivent valider leur inscription définitive en réglant les droits de scolarité.

## Article 2 : les inscriptions

2.1. Les inscriptions sont reçues à l'école selon un calendrier communiqué par voie d'affichage au cours du dernier trimestre de l’année scolaire. Toute inscription doit se faire dans les délais impartis et implique le respect du présent règlement.

2.2. Le contenu du dossier d’inscription est fixé à chaque rentrée. Aucune inscription ne peut être validée et aucun élève ne peut suivre le cours en cas de dossier incomplet.

2.3. Une préinscription est obligatoire chaque année pour chaque élève afin d’anticiper l’évolution des effectifs. Pour les anciens élèves, la préinscription est obligatoire en mai/juin, I’inscription définitive s’effectue au mois de septembre. S’ils ne sont pas pré inscrits, ces élèves perdent la priorité dans les cours. Pour les nouveaux élèves, une préinscription peut se faire dans la même période que les anciens élèves. Leur **inscription définitive n’est toutefois validée qu’à la rentrée selon les places disponibles.**

2.4. Les listes d’attente sont traitées selon l’ordre chronologique de préinscription, l’origine géographique (Vaux-Le-Pénil puis CAMVS et enfin extérieurs), l’âge et les places restantes. L’inscription d’un ancien élève effectuée normalement est prioritaire à celle d’un nouvel élève. Tout élève provenant du cycle éveil est prioritaire en cycle initial. De la même façon, tout élève provenant du cycle initial est prioritaire en 1er cycle.

2.5. Tout changement de situation (numéros de téléphone, adresse…) doit être signalé à l’administration de l’école. Celle-ci décline toute responsabilité en cas d’oubli.

2.6. Dans les propositions d’horaires multiples pour un même niveau de formation musicale, les familles doivent choisir au minimum deux options pour une répartition plus harmonieuse des élèves.

2.7. Les horaires des cours d’instruments sont fixés par les enseignants lors de la rencontre parents/élèves/professeurs de pré rentrée ; les parents et les élèves sont ensuite tenus de les respecter. Toute modification se fait en concertation avec les professeurs concernés et/ou le directeur.

2.8. Passé un délai de trois semaines au plus à dater du jour de la rentrée, les inscriptions ne sont acceptées qu'à titre exceptionnel, et dans la limite des possibilités.

## Article 3 : la scolarité

3.1. Deux types de cursus sont proposés : le cursus traditionnel et le parcours personnalisé.

3.2. Le cursus traditionnel se compose de 3 disciplines complémentaires et obligatoires : la culture musicale (en petits effectifs ; maîtrise des codes musicaux et formation de l’oreille musicienne), la pratique instrumentale (individuelle ou en petits groupes ; « spécialisation » propre à chaque élève), la pratique collective, indispensable au développement personnel et artistique du musicien (chœur, orchestre, ensemble, musique de chambre, groupe, atelier).

Le cours de formation musicale est obligatoire pour tout élève inscrit dans le cursus traditionnel (classique, jazz et musiques actuelles, adolescents, adulte, etc.), notamment en débutant. Pour les jeunes élèves, la pratique d’un instrument débute à l’âge de 7 ans, et la pratique collective instrumentale dès que l’enseignant les juge capables d’intégrer un ensemble.

3.3. Le parcours personnalisé a pour but d’accueillir des élèves mineurs débutants à partir de la classe de 6ème : le cours est d’une durée de 30 minutes par semaine et intègre la formation musicale et la pratique instrumentale.

Les élèves sont intégrés pour une année scolaire seulement dans cette proposition pédagogique : à l’issue de cette année, s’ils souhaitent poursuivre ils devront alors intégrer le cursus traditionnel.

3.4. La chorale est ouverte à tout enfant désireux d’apprendre à chanter en groupe, sans être inscrit en cours de formation musicale. Un cursus particulier est réservé aux élèves adolescents et adultes. Tout musicien qui justifie une pratique suffisante peut intégrer les orchestres et les ensembles, sans obligation de s’inscrire en formation musicale ou instrumentale. Il doit cependant participer à l’ensemble des séances de travail et des manifestations qui sont liées à sa pratique.

3.5. L’inscription dans plusieurs disciplines instrumentales et/ou vocales est possible dans la limite des places disponibles, et selon la compatibilité des emplois du temps ; cependant la priorité sera toujours accordée aux inscriptions des primo-demandeurs.

3.6. Dans le cadre de leur formation, les élèves sont tenus de participer aux projets de l’école, d’assister aux animations, aux auditions, aux concerts, aux spectacles, et aux stages suivant un calendrier qui est défini à l’avance par le directeur et les enseignants.

3.7. Les cours ont lieu de mi-septembre à fin juin, du lundi au samedi. Les horaires des cours de formation musicale sont fixés à l’avance et connus dès l’inscription. L’école organise la répartition des élèves pour garantir l’équilibre des effectifs.

3.8. Les élèves inscrits aux cours du samedi s’engagent à être présents régulièrement, y compris les veilles de vacances.

3.9. Les élèves inscrits dans une discipline instrumentale doivent disposer d’un instrument de travail dès la rentrée de la première année de pratique. L’établissement peut mettre certains instruments à cordes et à vents à la disposition des élèves sous forme de location (cf. article 5.1 ci-dessous).

3.10. Les enseignants reçoivent les élèves ou leur responsable en dehors de leurs cours. Ces derniers doivent au préalable prendre rendez-vous auprès du secrétariat.

3.11. Une carte d’élèves est délivrée à chaque rentrée scolaire à tout nouvel inscrit. Les anciens élèves sont invités à faire valider leur carte pour l’année scolaire en cours auprès du secrétariat.

3.12. La communication avec les familles s’effectue au moyen d’un bulletin, d’un carnet de liaison, et par tout autre moyen tel que l’affichage interne, le courrier, les circulaires et les entretiens. Il est demandé aux familles de leur porter une attention particulière.

3.13. Les congés sont identiques à ceux des établissements d'enseignement public de la zone C.

## Article 4 : les droits de scolarité

4.1. Chaque élève doit acquitter des droits de scolarité annuels dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Le paiement s’effectue en Mairie principale auprès du régisseur par chèque ou en espèces (prévoir le montant exact dans ce cas). Les familles peuvent opter pour le paiement par prélèvement automatique.

Ils sont dus pour toute l’année scolaire, et aucune suspension de paiement n’est acceptée en cas de désistement en cours d’année. Il est possible de s’acquitter des droits en plusieurs versements (périodicité mensuelle ou trimestrielle) selon un échéancier défini dès l’inscription.

4.2. En cas d’inscription en cours d’année, les droits de scolarité sont dus à partir du début du trimestre courant.

4.3. Les droits de scolarité sont établis sur la base d’un forfait pour une année scolaire et non sur un volume d’heures. Aucun remboursement ne sera fait en cas de suppression de cours.

4.4. Le tarif conventionné s’applique aux habitants de la Ville, aux communes de la CAMVS, et aux agents de la Fonction Publique Territoriale exerçant dans les services municipaux de la Ville de Vaux-Le-Pénil. Un tarif différencié s’applique aux élèves domiciliés dans les communes extérieures à la CAMVS.

4.5. Tout élève n'ayant pas réglé l'ensemble des droits de scolarité dans les délais impartis ne peut suivre normalement les cours tant que la situation n’est pas régularisée. Tout élève n'ayant pas acquitté l'ensemble des droits des années précédentes ne peut se réinscrire tant que la situation n’est pas régularisée.

4.6. Des réductions des droits de scolarité sont applicables dans certains cas (voir grille des tarifs).

## Article 5 : le matériel

5.1. Les familles ont à leur charge l’acquisition du matériel pédagogique nécessaire (instruments, partitions, manuels, anches, cordes, etc.). L’école dispose d’un parc instrumental (instruments à cordes et à vent) qui est destiné aux élèves débutants : ces instruments peuvent être loués aux familles pour la durée d’une année scolaire reconductible une ou plusieurs années selon les besoins et les disponibilités. Les familles s’engagent par contrat à entretenir l’instrument et les accessoires, et sont tenues de le restituer dans le même état : les réparations dues à la vétusté sont à la charge de la Collectivité, celles qui sont consécutives à un mauvais usage sont à la charge de l’emprunteur.

5.2. Selon les lois du 11 mars 1957 et du 3 juillet 1985, la détention et l’utilisation de documents photocopiés au sein de l’établissement sont formellement interdites en dehors de toute convention particulière. Les élèves doivent se présenter aux examens munis des partitions originales.

## Article 6 : les obligations diverses

6.1. Les élèves sont tenus à l'assiduité, la ponctualité, et doivent se présenter au cours avec leur matériel. Ils doivent respecter les personnels, les locaux, le mobilier et le matériel mis à leur disposition. Le choix des programmes et de leurs contenus est de la responsabilité de l’équipe pédagogique et de la direction.

6.2. Les parents ou les représentants légaux sont priés d’accompagner les élèves mineurs jusqu’à la salle de cours. Ils doivent les reprendre de la même façon à la fin du cours. La surveillance des élèves n’est pas assurée en dehors de leurs plages horaires de cours même pendant les horaires d’ouverture du secrétariat.

6.3. En cas d’annulation d’un cours, l’information est communiquée par voie d’affichage à l’intérieur de l’établissement. Dans la mesure du possible, les familles sont averties par e-mail ou par téléphone.

6.4. Les parents ne sont pas admis dans les salles de cours, sauf sur autorisation ponctuelle des enseignants et/ou du directeur.

## Article 7 : les absences et la discipline

7.1. En cas d'absence, les élèves sont tenus de fournir un justificatif auprès du secrétariat*.* En cas d'absence prévisible, les parents concernés doivent avertir le secrétariat. Les familles sont priées de signaler tout problème particulier auprès de la direction.

7.2. Un courrier est adressé à tout élève absent deux fois consécutivement sans justification. Tout élève absent trois fois consécutivement sans justification est considéré comme démissionnaire, sans suspension du paiement des droits de scolarité.

7.3. En cas d’absence du fait d’un élève, le cours manqué n’est pas remplacé. Si un élève mineur doit, pour une raison impérative et exceptionnelle, quitter un cours avant la fin, une autorisation écrite des parents doit être adressée au professeur concerné. L’absence, même prévue, d’un élève à un examen ne donne pas systématiquement lieu à une séance de rattrapage.

7.4. En cas de problème d’assiduité, de ponctualité, de comportement, d'insuffisance de travail, de défection à un examen, une répétition, une audition ou une prestation publique, le directeur convoque les élèves et les parents concernés et peut appliquer des mesures telles que l’avertissement ou l’invalidation d’un examen ou d’un parcours pédagogique (en fin de cycle).

7.5. En cas de problème d’indiscipline grave, le directeur peut prononcer l’exclusion temporaire ou définitive, sans suspension du paiement des droits de scolarité.

## Article 8 : hygiène et sécurité

8.1. Il est interdit de fumer dans l’établissement. Les téléphones mobiles doivent être éteints durant les cours. L’école n’est pas responsable de la perte ou de la détérioration des effets personnels.

8.2. En cas d’accident, l’école appelle les services d’urgence et prévient la famille. Il est impératif que le secrétariat dispose d’un numéro de téléphone pour joindre les parents en cas d’urgence.

8.3. Le directeur est chargé de l’application du présent règlement. Il est affiché dans les locaux de l’établissement et communiqué aux familles lors de l’inscription définitive.